

VD_FINDINFO AA 23/17 - 1/2018 vom 8. Januar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AA_23_17_-_1_2018

FR: VD_FINDINFO AA 23/17 - 1/2018 du 8 janvier 2018

IT: VD_FINDINFO AA 23/17 - 1/2018 del 8 gennaio 2018

Regeste

REJET DE LA DEMANDE, PRESTATION D'ASSURANCE{AA}, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, LÉSION DE LA MAIN, INDEMNITÉ JOURNALIÈRE, RENTE POUR ATTEINTE À L'INTÉGRITÉ, ÉVALUATION DE L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL, INDEMNITÉ POUR ATTEINTE À L'INTÉGRITÉ | 3 Cst-VD, 29 al. 2 Cst., 70 Cst., 8 al. 2 Cst., 18 al. 1 LAA, 19 al. 1 LAA, 24 al. 1 LAA, 25 LAA, 36 al. 1 OLAA

Erwägungen

E. 8

Le recourant reproche encore à l'intimée de ne pas avoir entrepris des démarches en vue d'une réadaptation professionnelle. On rappelle à cet égard que les prestations de l'assurance-accidents ne comprennent pas de mesures destinées à la réadaptation professionnelle, lesquelles relèvent exclusivement de l'assurance-invalidité. Le grief selon lequel la CNA n'aurait pas examiné cette problématique doit dès lors être écarté.

E. 9

En dernier lieu, le recourant remet en cause l'estimation de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité faite par l'intimée. a) Selon l'art. 24 al. 1 LAA, l'assuré qui souffre d'une atteinte importante et durable à son intégrité physique, mentale ou psychique par suite de l'accident a droit à une indemnité équitable pour atteinte à l'intégrité. Selon l'art. 36 al. 1 OLAA (ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents; RS 832.202), une atteinte à l'intégrité est réputée durable lorsqu'il est prévisible qu'elle subsistera avec au moins la même gravité pendant toute la vie. Elle est réputée importante lorsque l'intégrité physique, mentale ou psychique subit, indépendamment de la diminution de la capacité de gain, une altération évidente ou grave. A teneur de l'art. 25 al. 1 LAA, l'indemnité pour atteinte à l'intégrité est allouée sous forme de prestation en capital. Elle ne doit pas excéder le montant maximum du gain annuel assuré à l'époque de l'accident et elle est échelonnée selon la gravité de l'atteinte à l'intégrité. L'indemnité pour atteinte à l'intégrité a pour but de compenser le dommage subi par un assuré du fait d'une atteinte grave à son intégrité corporelle ou mentale due à un accident (Message du Conseil fédéral du 18 août 1976 à l'appui d'un projet de loi sur l'assurance-accidents in FF 1976 III p. 171). Elle ne sert pas à réparer les conséquences économiques de l'atteinte, qui sont indemnisées au moyen d'une rente d'invalidité, mais joue le rôle d'une réparation morale. Elle vise à compenser le préjudice immatériel (douleurs, souffrances, diminution de la joie de vivre, limitation des jouissances offertes par l'existence, etc.) qui perdure au-delà de la phase du traitement médical et dont il y a lieu d'admettre qu'il subsistera la vie durant (ATF 133 V 224 consid. 5.1 et les références citées). L'indemnité pour atteinte à l'intégrité se caractérise par le fait qu'elle est exclusivement fixée en fonction de facteurs médicaux objectifs, valables pour tous les assurés, et sans égard à des considérations d'ordre subjectif ou personnel (Frésard /

Moser-Szeless, op. cit. , n° 311, p 998). Cela signifie que pour tous les assurés présentant un status médical identique, l'atteinte à l'intégrité est la même (TF 8C_703/2008 du 25 septembre 2009 consid. 5.1 et les références citées). Une atteinte à l'intégrité au sens de l'art. 24 al. 1 LAA consiste généralement en un déficit corporel (anatomique ou fonctionnel), mental ou psychique. La gravité de l'atteinte, dont dépend le montant de l'indemnité, se détermine uniquement d'après les constatations médicales. L'évaluation incombe donc avant tout aux médecins, qui doivent, d'une part, constater objectivement quelles limitations subit l'assuré et, d'autre part, estimer l'atteinte à l'intégrité en résultant (TF 8C_703/2008 précité consid. 5.2 avec les références citées). L'annexe 3 de l'OLAA comporte un barème – reconnu conforme à la loi et non exhaustif (ATF 124 V 29 consid. 1b, 209 consid. 4a/bb et les références citées) – des lésions fréquentes et caractéristiques, évaluées en pourcent. L'indemnité allouée pour ces lésions s'élève, en règle générale, au pourcentage indiqué du montant maximum du gain assuré (ch. 1 al. 1). Pour les atteintes à l'intégrité spéciales ou qui ne figurent pas dans la liste, le barème est appliqué par analogie, compte tenu de la gravité de l'atteinte (ch. 1 al. 2). La Division médicale de la CNA a établi des tables d'indemnisation en vue d'une évaluation plus affinée de certaines atteintes (Indemnisation des atteintes à l'intégrité selon la LAA). Ces tables n'ont pas de valeur de règles de droit et ne sauraient lier le juge. Toutefois, dans la mesure où il s'agit de valeurs indicatives, destinées à faire assurer autant que faire se peut l'égalité de traitement entre les assurés, elles sont compatibles avec l'annexe 3 de l'OLAA (ATF 124 V 209 consid. 4a/cc ; TF 8C_195/2013 du 15 octobre 2013 consid. 6.1 et les références citées). b) En l'espèce, pour déterminer le taux de l'atteinte à l'intégrité, l'intimée s'est fondée sur l'avis du 18 avril 2016 du Dr W._____. Se référant à la table 1 du document Indemnisation des atteintes à l'intégrité selon la LAA, qui prévoit une indemnité pour atteinte à l'intégrité de 15 % en cas de paralysie du nerf médian distal, le médecin a fixé le droit à l'indemnité pour atteinte à l'intégrité à 15 %. Il a relevé que la table 3 des indemnisations des atteintes à l'intégrité selon la LAA – relatif notamment à la perte du pouce et des deux premiers doigts – ne pouvait pas s'appliquer dès lors que le recourant n'avait pas perdu des segments, mais qu'il avait partiellement perdu la fonction de ces trois doigts. Le recourant fait valoir qu'il a également subi une atteinte à son poignet, à son coude, à son épaule ainsi qu'à la partie droite de sa nuque, vu les douleurs qu'il ressent. c) Comme rappelé ci-dessus, l'atteinte à l'intégrité doit être évaluée exclusivement sur la base de constatations médicales objectives (consid. 9a supra). A la suite de l'ENMG réalisé le 11 août 2014 dans le cadre du séjour à la Clinique X._____, les médecins ont diagnostiqué une légère souffrance axonale des fibres sensitives du nerf médian droit, dirigé sur le deuxième et le troisième doigts, par compression au niveau distal du poignet, ce qui correspond à l'atteinte retenue par le Dr W._____. Le recourant n'allègue aucun élément précis qui mettrait en évidence l'existence d'une autre atteinte à la santé dont il conviendrait de tenir compte. En particulier, le rapport du 3 janvier 2017 du Dr Z._____ produit par le recourant ne renseigne pas sur la question de l'atteinte durable à l'intégrité, ni sur le lien de causalité, de sorte qu'il n'est d'aucun secours sur ce point. A titre superfétatoire, il convient de relever que les douleurs invoquées par le recourant ont un caractère évolutif, ce qui est confirmé par les différents rapports médicaux (notamment rapport du 9 septembre 2014 de la Clinique X._____ ; rapport du 14 septembre 2015 des Drs B._____ et C._____), et ne sauraient par conséquent être retenus à titre d'indemnité pour atteinte à l'intégrité qui concerne les atteintes durables, soit celles qui subsisteront avec au moins la même gravité pendant toute la vie (Frésard / Moser-Szeless, op. cit. , n° 313, p 999). Le recourant

n'apporte donc aucun élément permettant de douter de l'évaluation faite par l'intimée.

E. 10

Vu l'issue de la procédure, la mise en œuvre de l'expertise requise par le recourant n'apparaît pas de nature à apporter un éclairage différent des éléments retenus ci-dessus et peut dès lors être écartée par appréciation anticipée des preuves (ATF 137 III 208 consid. 2.2 ; 135 II 286 consid. 5.1).

E. 11

a) Il résulte de ce qui précède que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) La procédure étant en principe gratuite (art. 61 let. a LPGA), il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, ni d'allouer de dépens au vu de l'issue du litige (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.